

127. La Philosophie, l'Arithmétique, Matières de rigueur. la Géographie, la Composition française ou anglaise et l'Orthographe sont des matières de rigueur, sur chacune desquelles, pour être admis, l'aspirant doit conserver le minimum des points ci-haut fixé, tout en conservant le minimum des points sur l'ensemble des autres matières.

Néanmoins, si un aspirant a conservé Minimum à conserver. le minimum des points ci-haut fixé sur trois ou plus des matières de rigueur et sur l'ensemble, il lui sera loisible de reprendre son Examen sur la ou les deux matières de rigueur sur lesquelles il n'a pas conservé ce minimum.

128. Il est accordé neuf heures pour Neuf heures pour Examen. l'Examen écrit.

129. Chaque fois qu'un aspirant doit reprendre son Examen, en tout ou en partie, ce nouvel Examen ne peut avoir lieu pendant la même Session de la Chambre. Examens repris à une autre Session.

#### SECTION 4.

#### EXAMENS POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

130. Les aspirants à la Pratique transmettent à l'un des Secrétaires, en même temps que l'avis nécessaire, Papiers des aspirants à la pratique transmis au Secrétaire. (Cédule No. 14 du Code du Notariat) leurs Brevets, et tous autres papiers requis par la Loi et les Règlements de cette Chambre. Sur réception de ces documents, les Se-